
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et le retard de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 19 septembre 2022

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 19 septembre 2022.

2) INTERPELLATION CITOYENNE - Demande de Monsieur Antony VANCAMPENHAULT

Question adressée à Monsieur le Bourgmestre : "Croisement rue de Nivelles/rue de l'Avedelle : incivilités liées à la présence du night-shop et sécurité aux abords du carrefour au centre de Marche-lez-Ecaussinnes"

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Monsieur Antony VANCAMPENHAULT.

Monsieur Antony VANCAMPENHAULT, citoyen, prend la parole et expose sa question, à savoir :

"...Je souhaite vous interpellier concernant les problèmes de sécurité aux abords du centre de Marche-lez-Ecaussinnes et plus particulièrement concernant la vitesse excessive à l'arrivée du carrefour. En été, bon nombre d'enfants jouent à pied ou à vélo. En période scolaire, ce lieu est fortement fréquenté par les enfants des 2 écoles présentes à proximité: l'école communale de Marche et l'école Saint-Géry.

Les voitures arrivent à très grande vitesse au carrefour, malgré une visibilité réduite sur cet axe. Cette situation est rendue plus problématique par la présence de véhicules stationnés en double file qui viennent se réapprovisionner au night shop.

Que comptez-vous faire pour améliorer la sécurité aux abords du carrefour de la Place de Marche-lez-Ecaussinnes?

Envisagez-vous d'effectuer plus régulièrement des rondes aux abords du night shop pour interpellier de manière préventive les automobilistes qui stationnent en double file?

Je souhaite également vous interpellier concernant les problèmes liés à la présence du night shop.

Selon le chapitre 2 article 6: « Il est interdit de consommer toutes boissons alcoolisées sur la voie publique à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'Horeca et consommée sur leurs terrasses. »

Selon l'article 264, « Les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement:

- La tranquillité publique des voisins et de l'espace public, notamment en évitant les rassemblements publics nocturnes de longue durée*
- Le passage sur la voie publique*
- La propreté du domaine public et du voisinage»*

Pour rappel, il s'agit d'un magasin, et non d'un café, à plusieurs reprises, des gens s'y installent pour consommer leur boisson alcoolisée et ne se limite pas à la devanture du magasin mais s'installe sur les marches d'escalier ou les appuis de fenêtre des propriétés voisines.

Quelles actions comptez-vous entreprendre?

Je souhaite également vous interpeller concernant les problèmes de nuisances sonores aux abords du night shop. Dans le quartier, il y a des enfants et des parents qui se lèvent tôt pour l'école/le travail, des voitures arrivent et laissent la musique de leurs voitures avec un grand volume, moteur allumé ; démarrage très rapide, et certain restent dehors pour consommer et discuter en parlant relativement fort sans tenir compte du voisinage.

Envisagez-vous d'effectuer plus régulièrement des rondes aux abords du night shop pour interpeller de manière préventive les personnes? Ou limiter l'heure de fermeture du magasin (par exemple, 10h-20h au lieu de 10h-22h)?..."

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre en séance durant l'interpellation.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Antony VANCAMPENHAULT, citoyen, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

3) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Démission

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 15 et 19 ;

Considérant qu'en son article 19 la Loi Organique stipule que : "...La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification..." ;

Considérant le courriel adressé au Conseil communal, en date du 15 septembre 2022, dans lequel il est acté la démission de Madame Amélie DEBLANDRE de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède..." ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Amélie DEBLANDRE de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes.

4) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Election

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 acceptant la démission de Madame Amélie DEBLANDRE de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en son article 14 la Loi Organique stipule que : "*...Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux...*" ;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "*...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède...*" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le groupe MR-CHE présente Monsieur Antoine VAN LIEFFERINGE, comme membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Amélie DEBLANDRE, démissionnaire ;

Considérant le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 3 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 12 §3 de la Loi Organique des CPAS précise les éléments suivants : "*Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal.*" ;

Considérant que le groupe MR-CHE respecte les prescrits de la Loi Organique des CPAS ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Julie VANDERVELDEN et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 20 votes pour le candidat présenté ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'élire de plein droit Monsieur Antoine VAN LIEFFERINGE en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes.

5) CONVENTION - Mise à disposition d'œuvres d'art - Projet au parc de la Bassée

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 20 septembre 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 22 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 28 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est important de développer des projets culturels dans l'entité d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'un projet de quartier vise à placer, notamment dans le parc de la Bassée, des statues en pierre réalisées par un artiste écaussinnois, Monsieur Alain VANBROECKHOVEN ;

Considérant que cette mise à disposition des œuvres d'art a lieu à titre gratuit ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des œuvres d'art ci annexée et libellée comme suit :

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART

Entre

1° L'Administration communale d'Ecaussinnes Grand Place 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général

Soussignée de première part,

ET

2° Monsieur Alain VANBROECKHOVEN domicilié à rue Autribu n°2, 7190 Ecaussinnes
Soussigné de deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le soussigné de deuxième part s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Administration communale plusieurs œuvres d'art en l'occurrence des statues en pierre bleue ou en pierre de Bourgogne dans le cadre d'un projet de quartier du parc de la Bassée.

Une statue sera placée sur le parvis de l'église Saint-Remy ; les autres statues se trouveront au parc de la Bassée.

Les parties collaboreront à la mise en place des œuvres d'art sur les sites communaux.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de signature de celle-ci par les deux parties concernées.

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Le soussigné de deuxième part pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. L'Administration communale pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

Cependant dans l'hypothèse d'un manque d'entretien des statues ou en cas de dégradation des statues due à un acte de vandalisme le soussigné de deuxième part pourra y mettre fin à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé et l'Administration communale s'engage à rendre à ses propres frais les œuvres d'art au soussigné de deuxième part dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du courrier recommandé ; les œuvres d'arts seront transportées aux frais de l'administration communale à l'endroit indiqué par le soussigné de deuxième part à la condition que la livraison ait lieu sur le territoire de la Commune d'Ecaussinnes. Si la livraison a lieu à un autre endroit que sur le territoire de la Commune d'Ecaussinnes, le soussigné de deuxième part devra se charger personnellement de l'enlèvement et du transport des statues.

Article 3 : le transport des œuvres d'art

L'Administration communale d'Ecaussinnes s'engage à transporter à ses frais les œuvres d'art qui se trouvent actuellement à la rue Autribu n°2 et au chemin des sept douleurs à Ecaussinnes.

En cas de terminaison de la convention moyennant l'envoi d'un préavis, l'Administration communale d'Ecaussinnes s'engage à rendre les œuvres d'art au soussigné de deuxième part aux conditions énoncées à l'article 2 des présentes.

Article 4 : Responsabilité

L'Administration communale est tenue d'entretenir et de conserver les statues en bon père de famille pendant toute la durée de la convention.

L'Administration communale veillera à ce que les œuvres d'art s'intègrent naturellement dans l'espace public via la végétation en place.

Le soussigné de deuxième part ne pourra en aucun voir sa responsabilité engagée en cas de survenance d'un accident ou toutes autres circonstances quelconques.

Les deux parties s'engagent à collaborer de bonne foi dans la réalisation dudit projet culturel.

Article 5 : Assurance

L'Administration communale sollicitera le cas échéant auprès de son assureur une couverture portant sur le transport des œuvres d'art ainsi que sur les risques de séjour.

Le soussigné de deuxième part ne pourra en aucun imposer à l'Administration communale la souscription d'une telle assurance ; l'Administration communale dispose d'une totale liberté dans le choix d'assurer ou de ne pas assurer les œuvres d'art.

Article 6 : Damage aux œuvres d'art

En cas de dommages aux œuvres d'art, l'Administration communale est tenue d'indemniser le soussigné de deuxième part ou de réparer les œuvres d'art abîmées si cela est possible.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

6) CONVENTION SOUS SEING PRIVE - Création d'emplacements de parking publics sur un terrain privé - Rue Mayeurmont-Concannelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 1er septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 15 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que par une délibération du 26 octobre 2021, le Collège communal a octroyé un permis d'urbanisme conditionnel à la S.A. MATEXI PROJECTS, dont le siège social est établi à 8790 Waregem, Franklin Rooseveltlaan, n° 180, l'autorisant à construire 17 habitations sur le terrain situé à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, rue de la Tienne du Mâque et cadastré 1^{ère} division, section B, n° 825Z, n° 825M², n° 825G², n° 825F², n° 825E², n° 825D², n° 825C², n° 825B², n° 825A² ;

Considérant que ledit permis est notamment assorti de la condition suivante : « *Sous réserve d'obtention par la Commune d'Ecaussinnes des droits nécessaires sur le terrain dans un délai de deux ans, la création de 4 emplacements de stationnement dans un revêtement perméable sur la parcelle 113Z3 devra être réalisée* » ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes a dès lors engagé, en urgence, des discussions avec les consorts CHARLIER-TERET, propriétaires de cette parcelle cadastrée 113Z3 ;

Considérant que par courriel adressé à la Commune d'Ecaussinnes en date du 13 juin 2022, les consorts CHARLIER-TERET ont marqué leur accord sur « *la réalisation de parkings publics sur notre terrain privé, sur base de ce qui a été convenu lors de notre rencontre du 10 juin* » ;

Considérant que pour des raisons de mobilité et dans l'intérêt général, il est nécessaire de créer des emplacements de parking publics supplémentaires au bout de la rue Mayeurmont ;

Considérant qu'il est possible de créer sur la parcelle privée des consorts CHARLIER-TERET au moins trois emplacements de parking ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention sous seing privé afin de déterminer les engagements pris respectivement par chacune des parties ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention sous seing privé (ainsi que le plan) avec les consorts CHARLIER-TERET ci-annexée et libellée comme suit :

« CONVENTION SOUS SEING PRIVE

Entre

La Commune d'Ecaussinnes, représentée par son Collège communal dont les bureaux sont établis à 7190 Ecaussinnes, Grand-Place, n° 3 ;

Ci-après dénommée « l'emprunteur » ;

Et

Monsieur Thomas CHARLIER, né à **** (numéro de registre national) et

Madame Céline TERET, née à **** (numéro de registre national), domiciliés ensemble à Cité Huart n°1 à 7190 Ecaussinnes.

Ci-après dénommés « les prêteurs »

L'emprunteur et les prêteurs sont dénommés ensemble « les parties ».

Il est préalablement exposé :

Par délibération du 26 octobre 2021, le Collège communal a octroyé un permis d'urbanisme conditionnel à la S.A. MATEXI PROJECTS, dont le siège social est établi à 8790 Waregem, Franklin Rooseveltlaan, n° 180, l'autorisant à construire 17 habitations sur le terrain situé à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, rue de la Tienne du Mâque et cadastré 1^{ère} division, section B, n° 825Z, n° 825M², n° 825G², n° 825F², n° 825E², n° 825D², n° 825C², n° 825B², n° 825A².

Ce permis est notamment assorti de la condition suivante : « *Sous réserve d'obtention par la Commune d'Ecaussinnes des droits nécessaires sur le terrain dans un délai de deux ans, la création de 4 emplacements de stationnement dans un revêtement perméable sur la parcelle 113Z3 devra être réalisée* ».

La Commune d'Ecaussinnes a dès lors engagé, en urgence, des discussions avec les consorts CHARLIER-TERET, propriétaires de cette parcelle cadastrée 113Z3.

Par courriel adressé à la Commune d'Ecaussinnes en date du 13 juin 2022, les consorts CHARLIER-TERET ont marqué leur accord sur « *la réalisation de parkings publics sur notre terrain privé, sur base de ce qui a été convenu lors de notre rencontre du 10 juin* ».

Par ailleurs, ceux-ci ont communiqué des informations complémentaires relatives au terrain concerné et notamment la nécessité de respecter un franc-bord de 50 cm conformément à une convention conclue avec Vivaqua.

Cette donnée a été intégrée dans le plan, joint en annexe, délimitant la zone destinée à l'aménagement des parkings et concernée par la présente convention. Les consorts CHARLIER-TERET ont marqué leur accord sur ce plan.

La présente Convention a pour objet de déterminer et sceller les engagements pris respectivement par chacune des Parties.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Les Prêteurs déclarent prêter, à usage gratuit, à l'Emprunteur qui accepte, à titre de commodat, la jouissance gratuite du bien suivant :

Commune d'Ecaussinnes, 1^{ère} division, section B, n° 113Z3

Ci-après nommé : le "Bien".

Article 2 : DESTINATION DU BIEN

Le bien est destiné à être affecté à la circulation du public, et plus précisément à être aménagé en vue d'y réaliser trois emplacements de stationnement publics, conformément à la condition du permis d'urbanisme délivré à la S.A. MATEXI en date du 26 octobre 2021.

Une voirie communale sera dès lors créée sur le bien d'assiette privée et cette voirie sera créée pour une durée similaire à celle de la convention.

La destination ne pourra être modifiée sans l'accord écrit et préalable des prêteurs. Les prêteurs ont la faculté de faire résilier le contrat si l'emprunteur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il a été destiné, ou dont il puisse résulter un dommage pour le prêteur.

Article 3 : ETAT DU BIEN

L'emprunteur déclare connaître le bien prêté. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur.

Article 4 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent prêt à usage prend cours le 19 octobre 2022 pour une durée minimale de 5 ans.

En l'absence de préavis notifié par recommandé six mois avant l'expiration de la période susmentionnée, le contrat sera reconduit tacitement successivement pour la même période.

Les Prêteurs reconnaissent que leur bien est nécessaire à la bonne organisation du quartier et de la mobilité, et permet de garantir la sécurité publique, de sorte qu'ils acceptent de mettre fin au présent contrat, uniquement dans l'hypothèse où ils souhaitent affecter leur bien à leur usage personnel. Le préavis devra mentionner et justifier de manière probante ce motif spécifique.

Article 5 : GRATUITE

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Article 6 : CONDITIONS DE JOUISSANCE ET ENTRETIEN

Engagements du prêteur :

Les prêteurs mettront à la disposition de l'emprunteur le bien dans un bon état d'entretien, pendant toute la durée du contrat.

Les prêteurs ne contractent aucune obligation en vertu du présent contrat. Ils demeurent propriétaires du bien prêté ; ils en conservent également la possession ; l'emprunteur n'est qu'un simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Les prêteurs acceptent que la S.A.MATEXI réalisent des travaux d'aménagement relatifs à la création des emplacements de parking, pour le compte de l'Emprunteur. Ainsi, les Prêteurs acceptent que la S.A. MATEXI, ou toute autre société à désigner par elle, pose des dalles de béton enherbées pour matérialiser ces places de parking.

Engagements de l'emprunteur :

L'emprunteur s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 du présent contrat, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'emprunteur est tenu d'entretenir le bien, effectuer les petites réparations et maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants.

L'emprunteur s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains.

Les prêteurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols, dommages, ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient : tels que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs ...sans que cette liste soit exhaustive.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable des prêteurs. L'emprunteur s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

L'emprunteur veillera à ce que les emplacements de parking ne bloquent pas l'accès en voiture des prêteurs dans leur propriété.

L'emprunteur sera tenu de restituer le bien dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance. Il s'engage dès lors à remettre le bien dans son pristin état, à la fin du présent contrat, sauf si les Prêteurs l'en dispensent.

Article 7 : IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Les prêteurs supporteront le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien prêté.

Cependant, chaque année, l'emprunteur remboursera aux prêteurs une somme équivalente au précompte immobilier relatif à la parcelle concernée par la présente convention, et proportionnellement à la superficie de la parcelle utilisée par l'Emprunteur.

L'emprunteur supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien prêté, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien prêté.

Les frais de l'éventuelle expertise de sortie seront aussi supportés par l'emprunteur. Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que la délivrance d'une éventuelle grosse, sont à charge de l'emprunteur.

Article 8 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Cession et sous-location :

L'emprunteur ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou louer en tout ou en partie que moyennant une autorisation expresse, préalable et écrite des Prêteurs.

Article 9 : SERVITUDES

L'emprunteur renonce à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir les Prêteurs.

Article 10 : FORMALITES OBLIGATOIRES

11.1. Les parties conviennent que la présente convention sera approuvée par séance du Conseil communal.

11.2. Les parties conviennent de transcrire la présente convention sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située, dans un délai maximal de deux mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 11 : MISE EN VENTE ET VENTE DU BIEN

En cas de mise en vente du bien prêté, les prêteurs en informeront l'emprunteur afin qu'il puisse remettre une offre dans un délai de 3 mois.

Si l'offre de l'emprunteur n'est pas acceptée ou s'il ne remet pas offre, l'emprunteur devra laisser apposer des affiches aux endroits les plus propices, et laisser visiter le bien loué.

Après la vente, le contrat de commodat prend fin automatiquement.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention et de la gestion dudit dossier.

Article 3 : de donner mandat à l'étude du notaire BUTAYE – SABIAU ayant son siège à la rue de la Marlière 21 à 7190 Ecaussinnes pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux consorts CHARLIER-TERET.

7) ENVIRONNEMENT - Renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural - Approbation de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural :

"Art. 6. La Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 d'enclencher une seconde Opération de Développement Rural ;

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès de la population écaussinnoise pour rejoindre la Commission Locale de Développement Rural au travers du projet "Rêvons Ecaussinnes" ;

Considérant que la commission peut s'étendre à un maximum de 45 représentants citoyens ; que la commune a réceptionné 34 candidatures, toutes recevables ;

Considérant que le quart communal est fixé pour la présente législature à 3 effectifs et 3 suppléants ; que les groupes politiques ont été invités à transmettre leurs représentants qui constitueront le quart communal ;

Considérant que dans une démarche participative et démocratique, il convient que chaque groupe politique soit représenté ;

Considérant la proposition du Collège communal d'établir la représentation communale comme suit : 2 représentants effectifs et 2 représentants suppléants pour la majorité et 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant pour la minorité ;

Considérant la note jointe à la présente décision synthétisant les informations relatives à la composition de la Commission Locale de Développement Rural renouvelée en vue de son approbation ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Julie VANDERVELDEN et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 20 votes pour le candidat présenté ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider la composition de la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural, selon la répartition suivante :

Effectifs				Suppléants	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	BALATE	Cécile	18	BIERMANT	Jeannine
2	BOUCHELET	Bernadette	19	BOUGARD	Philippe
3	BOUILLET	Gwennaëlle	20	DA SILVA FARIA	Nel
4	DECELLE	Jean-Marie	21	DELMOTTE	Claire
5	DEMETS	Ruth	22	DESGAIN	Pierre
6	DRUET	Anne	23	DUEZ	Régis
7	GORET	Nathalie	24	GROSJEAN	Carl
8	HAINAUT	José	25	HOUCHARD	Sébastien
9	LANCEL	Michel	26	LEGGE	Jean-Pierre
10	LESER	Yves	27	LHEUREUX	Maud
11	LIGOT	Sylvie	28	NÈVE	Thylla
12	QUINCHON	Dimitri	29	ROUCHY	Philippe
13	SAINT-GHISLAIN	Cécile	30	STEENWEGEN	Chloé
14	GREUSE	Stéphanie	31	HALCONRUY	
				TONDU	Yann

15	DUMEUNIER	Michel	32	FINET	Catherine
16	GODEFROID	Guy	33	PAGNANINI	Bérangère
17	VANHOVE	François	34	WAUTERS	Pierre

Article 2 : de désigner le quart communal de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

Effectifs			Suppléants		
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	GUERARD	Arnaud	4	DUMORTIER	Philippe
2	GODEFROID	Xavier	5	DIERICKX	Vincent
3	WALEM	Catherine	6		

Article 3 : copie de la présente décision est transmise à l'administration régionale via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Suite à la discussion concernant les candidats pour la CLDR, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de s'engager à approuver la candidature qui sera déposée par Monsieur Stéphane GIJS dans la partie citoyenne et accepter la candidature d'un Conseiller ENSEMBLE pour le quart communal.

8) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Croisettes, face au n°59 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 4 septembre 2022 de Madame Françoise WALSCHAERTS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Croisettes n°59 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 16 septembre 2022 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Croisettes, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 59, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

9) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue des Rivaux - Stationnement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement rue des Rivaux, le long du pignon de l'habitation rue des Rivaux 1, et ce jusqu'à la rue Arthur Pouplier, pour permettre la manœuvre d'accès aux garages opposés ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 26 septembre 2022 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue des Rivaux, le stationnement est interdit, le long de l'immeuble n°1 de la rue des Rivaux, et jusqu'à la rue Arthur Pouplier. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et additionnel flèche montante.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

10) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 ;

Vu la modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant votée en séance du Conseil communal du 28 juin 2021 et approuvée par les Autorités de Tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier fait en date du 14 septembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 15 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'une prime de fin d'année pour 2022 est accordée aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : que l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Allocations - Section 3 - Allocation de fin d'année.

Article 3 : que pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : qu'en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2022.

11) PERSONNEL COMMUNAL - Approbation du règlement de télétravail

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du CPAS et plus précisément son article 26 bis ;

Vu le règlement de travail tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvés par les Autorités de tutelle le 16 juin 2017 et sa modification ultérieure votée par le Conseil communal le 29 juin 2020 et approuvée par les Autorités de Tutelle le 6 août 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 28 septembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant le projet de télétravail ci-annexé ;

Considérant la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale Commune/CPAS réuni le 20 septembre 2022 ; qu'il en ressort qu'un accord a été trouvé avec les organisations syndicales présentes moyennant les adaptations suivantes :

- permettre le télétravail occasionnel pour tous les agents, qu'ils aient accès au télétravail régulier ou non ;
- la liste des métiers "télétravaillables" est annexée au règlement de travail. Le CODIR ne la fixe pas ;
- inclure un préavis de 7 jours calendrier en cas de résiliation d'une des 2 parties ;
- le règlement de télétravail sera évalué après 3 mois de fonctionnement ;

Considérant l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 15 septembre 2022 ;

Considérant que ladite proposition de règlement de télétravail a été soumise à l'approbation du CODIR et n'a soulevé aucune remarque ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de télétravail suivant :

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel de l'administration communale d'Ecaussinnes.

Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Il est encadré et autorisé exclusivement par le Directeur général sur base des compétences lui dévolues par les articles L1124-4 §2 (Direction des services communaux) et L1124-4 §4 (mise sur pied et suivi du contrôle interne du CDLD).

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1. **Employeur** : l'Administration communale d'Ecaussinnes.
2. **Membre du personnel** : toute personne travaillant sous régime statutaire ou contractuel, à l'exception du personnel enseignant.
3. **Domicile du membre du personnel** : lieu de résidence principal communiqué par le membre du personnel à son employeur
4. **Télétravailleur** : membre du personnel qui effectue du télétravail.
5. **Télétravail** : forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué au domicile du membre du personnel.
6. **Télétravail régulier** : forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué au domicile du membre du personnel de façon régulière et non occasionnelle.
7. **Télétravail occasionnel** : forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué au domicile du membre du personnel de façon occasionnelle et non régulière. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur ou pour remplir des tâches nécessitant de s'isoler de manière occasionnelle.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail est fait sur base volontaire pour le membre du personnel.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial de la fonction. Toutefois, le membre du personnel et l'employeur peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial de la fonction et si l'employeur donne la possibilité de télétravailler, le travailleur peut accepter ou refuser celle-ci.

Si le membre du personnel exprime le désir d'opter pour un régime comprenant le télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande. Dans ce dernier cas, le refus sera motivé.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande d'effectuer du télétravail

Article 4

Le membre du personnel peut introduire, à tout moment, une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès du supérieur hiérarchique sous forme d'un courrier ou d'un courriel.

Le supérieur hiérarchique communique la demande ainsi que son avis motivé sur celle-ci au Directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2. L'autorisation d'effectuer du télétravail

Article 5

§ 1er. La décision relative à la demande de télétravail est notifiée par le Directeur général dans les 30 jours calendrier suivant la demande du membre du personnel.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail :

- s'il satisfait aux conditions suivantes :
 1. le télétravail est compatible avec la fonction ;
 2. le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
 3. le membre du personnel est apte à :
 1. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
 2. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
 4. le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail ;
- s'il dispose du matériel et des accès adéquats ;

Article 6

La liste des fonctions compatibles pour lesquelles les membres du personnel peuvent introduire une demande de bénéficier d'un régime de télétravail est reprise en annexe 1 du présent règlement.

Article 7

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un document écrit individuel. Celui-ci mentionne :

1. le lieu où s'exerce le télétravail ;
2. le nombre de jours maximum de télétravail par mois ;
3. l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;
4. l'engagement du télétravailleur à ne reprendre, à son domicile, aucun document dont la confidentialité requiert son maintien dans les bureaux de l'employeur, ni aucun document qui contreviendrait au règlement général relatif à la protection des données ;
5. l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;
6. la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;
7. le rappel des modalités de suspension, rupture et renouvellement de l'autorisation de télétravail fixées par le présent règlement, en ce compris la possibilité pour le Directeur Général de mettre fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties (Directeur général et agent contractuel).

[DX1]

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le Directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail régulier est valable jusqu'à préavis d'une des 2 parties ou jusqu'à révision du présent règlement.

Section 3. Demande de prestation en télétravail

Article 8

§1. Le télétravailleur informe son responsable hiérarchique d'un jour presté en télétravail, au plus tard 5 jours calendrier avant celui-ci.

La prestation en télétravail est acceptée moyennant un accord explicite et écrit du supérieur hiérarchique. Sans aucun retour, la demande est considérée comme refusée. En cas d'absence du supérieur hiérarchique, la demande doit être adressée au Directeur général. ;

La demande de prestation en télétravail doit être accompagnée d'une information quant aux types de tâches qui seront effectuées. Cette information peut être verbale ou se faire par l'envoi d'un courrier électronique.

En cas de dérogation à l'horaire de travail applicable au membre du personnel quand il se trouve sur son lieu de travail, la demande doit également le mentionner.

§2 Le télétravailleur doit impérativement rester joignable durant les horaires de travail selon les modalités prévues lors de sa demande d'autorisation.

§3. Moyennant l'accord préalable du supérieur hiérarchique, l'agent peut, de manière ponctuelle, effectuer son travail à une autre adresse que celle renseignée dans l'autorisation.

§4. Lorsque les circonstances l'exigent, le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer, en fonction de l'intérêt du service, un déplacement ou une suppression d'un ou plusieurs jours de télétravail ainsi que refuser une dérogation à l'horaire de travail applicable au membre du personnel. En cas de nécessité de service, notamment durant les périodes de vacances annuelles, le télétravailleur peut aussi renoncer d'initiative à une période de télétravail.

§5. Le télétravail ne peut précéder ou suivre un jour de congé ni suivre un jour de maladie.

§6. En cas de litige, le Directeur général arbitre.

Section 3. Fin du télétravail

Article 9

Tout changement d'affectation du membre du personnel met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 10

§ 1^{er}. Le membre du personnel peut mettre fin, à tout moment, après un préavis de 7 jours calendrier, au régime de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le Directeur général peut décider à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Directeur général ou son délégué. Cette décision prend effet 7 jours calendrier après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 11

§1. Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

§2. L'Administration communale octroie une indemnité mensuelle forfaitaire de 20€/mois civil au télétravailleur régulier pour couvrir les frais de connexion internet pour autant qu'il ait télétravaillé au minimum 1 jour sur le mois.

Cette indemnité n'est pas soumise à impôts ni cotisations sociales.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 12

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire de 7h12 est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique. Si le supérieur hiérarchique autorise de façon exceptionnelle à prester des heures supplémentaires, celles-ci seront récupérables conformément à l'article 10 du règlement de travail.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres membres du personnel de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration.

Article 13

Le télétravail régulier est limité à raison de quatre jours maximum par mois pour les agents travaillant à temps plein. Ces jours sont insécables. Il s'agit d'un nombre de jours maximum que peut demander le télétravailleur selon sa situation personnelle et en accord avec son supérieur hiérarchique.

Le télétravail est applicable au prorata du temps de travail pour les membres du personnel travaillant à temps partiel. Le nombre de jours sera alors arrondi à l'unité inférieure.

Les jours de télétravail font l'objet d'une demande au responsable hiérarchique selon les modalités prévues à l'article 8 et devront être introduites par le biais du logiciel de pointage.

Le nombre de jours de télétravail n'est pas cumulable.

Le membre du personnel est tenu, hors période de congés et hors circonstances exceptionnelles, de prêter, au minimum trois jours par semaine dans les bureaux de l'employeur.

Article 14

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum.

Le membre du personnel est tenu d'informer le plus tôt possible son supérieur hiérarchique de sa demande, et au plus tard 5 jours avant le jour de télétravail, sans circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit impérativement être donné par courrier électronique (un accord oral, par sms ou par tout autre moyen est exclu). En cas d'absence de réponse du supérieur hiérarchique préalablement au début de la journée de travail, la demande est considérée comme refusée.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'aux conditions qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5.

Le télétravail est exclusivement réalisé par jours entiers. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Le télétravail occasionnel ne peut précéder ou suivre un jour de congé ni un jour de maladie.

L'employeur ne peut pas imposer le télétravail les jours de grève.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 15

L'employeur veille à la protection de la santé et de la sécurité du télétravailleur dans le respect de la législation sur le bien-être au travail tant sur le plan de la sécurité du travailleur que sur le plan des risques psychosociaux, en ce compris le risque contre l'isolement des travailleurs.

Article 16

L'employeur assure le respect des droits collectifs : les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs dans les locaux de l'administration ; il ne peut être fait obstacle à la communication avec les organisations syndicales représentatives.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 17

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 18

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Le télétravailleur s'engage à suivre toute formation proposée par l'employeur ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 19

Durant l'horaire de travail applicable au membre du personnel (hormis en cas de dérogation octroyée lors de sa demande), le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail, par téléphone, par une application informatique de téléconférence ou par un autre moyen technique convenu préalablement avec l'employeur. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques.

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 20

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues dans le règlement de travail.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 21

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

Article 22

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur veille à se conformer à la charte informatique reprise en annexe 5 du Règlement de Travail.

En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose aux sanctions reprises dans cette même charte.

Chapitre VII – Protection des données

Article 23

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur (cfr charte informatique précitée).

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 24

§1. L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

§2. Les membres du SIPPT et/ou SEPPT, **sur demande du télétravailleur**, peuvent avoir accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité.

Chapitre IX – Equipements et panne

Article 25

§1. En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer totalement son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son responsable hiérarchique :

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer totalement son travail, le travailleur est tenu d'informer son supérieur hiérarchique dès qu'il constate une panne et de se conformer aux instructions dudit supérieur hiérarchique.

§2. Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques de l'employeur sont menacées.

Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef du télétravailleur qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des connexions informatiques mise à dispositions du télétravailleur.

§3. Le service d'appui technique est joignable :

- du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h

tél : 067/79.47.18 – 067/79.47.19

Mail : informatique@ecaussinnes.be

Chapitre X - Prévention contre le vol

Article 26

§1. Le télétravailleur veille à agir en « personne prudente et raisonnable » afin d'éviter le vol de son matériel dans les locaux de l'administration et les lieux de télétravail :

- Lors des déplacements en voiture (chemin du travail ou mission de service), le matériel est placé dans le coffre du véhicule. Il n'est pas placé dans l'habitacle.
- En cas de déplacements en transports en commun, le matériel est placé à proximité immédiate du travailleur (ex. : ne pas placer les sacs d'ordinateurs sur les portes-valises en hauteur, garder l'ordinateur proche de soi,...).
- Une fois arrivé au domicile ou au lieu fixé pour le télétravailleur, le matériel devrait être entré dans ledit lieu (le matériel n'est pas laissé dans le coffre de la voiture même si celle-ci est stationnée dans un garage fermé).
- Le matériel est conservé dans un endroit estimé comme sûr de l'habitation, en évitant si possible les lieux de passage ou à proximité immédiate des entrées du domicile (ex. : ne pas laisser son matériel sans surveillance dans le hall d'entrée d'un immeuble à appartements, préférer stocker le matériel dans une pièce reculée plutôt que dans le hall d'entrée,...).
- En cas de vol, l'agent veillera également à déposer plainte auprès des services de police.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Il y a lieu de prévoir cet avenant en chapeau du règlement

Il faudra néanmoins être clair sur la marge de manœuvre. Les organisations syndicales ne laisseront pas passer ça !

Peut-être faut-il préciser une règle, c'est facile pour les mi-temps et les 3/4 (ou 1/4), mais souvent nous avons des 4/5. On pourrait préciser l'arrondi (pour un 4/5, le nombre de jours de télétravail serait de 3 (arrondi inférieur de 3,2)

ANNEXE 1 au règlement de télétravail

Liste des métiers télétravaillables.

Agents autorisés à télétravailler de manière régulière

- 1°) Agents administratifs Secrétariat administratif
- 2°) Agents administratifs Secrétariat Dépôt communal
- 3°) Agents administratifs Cellule marchés publics
- 4°) Agents administratifs Participation Citoyenne
- 5°) Agents administratifs Commerce, Agriculture, Bien-être animal
- 6°) Agents administratifs Service RH
- 7°) Agents administratifs Service finances
- 8°) Agents administratifs Service Culture, Fêtes, Sports
- 9°) Agents administratifs Communication
- 10°) Agents techniques et administratifs Service Cadre de Vie (Urbanisme, Logement, Environnement – Y compris Eco-conseiller + Coordinateur PAEDC)
- 11°) Agents administratifs du SIPPT
- 12°) Chef de projet PCS
- 13°) Agents administratifs Service juridique
- 14°) Agents administratifs Service enseignement

Agents autorisés à télétravailler de manière occasionnelle

- 1°) Directeur Travaux
- 2°) Chefs de bureaux
- 3°) Chefs de services
- 4°) Agents techniques Travaux
- 5°) Conseiller en prévention
- 6°) Responsable techniciennes de surfaces
- 7°) Agents administratifs bibliothèque et ludothèque
- 8°) Agents administratifs service informatique
- 9°) Gardienne de la Paix
- 10°) Agents administratifs Service Etat-civil/Population/Police administrative
- 11°) Agents administratifs Secrétariat Bourgmestre
- 12°) PLANU

Agents non-autorisés à télétravailler

- 1°) Contremaître Dépôt communal
- 2°) Brigadiers Dépôt communal
- 3°) Personnel ouvrier
- 4°) Chauffeurs de cars
- 5°) Techniciennes de surfaces
- 6°) Agents garderies écoles

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour approbation ainsi qu'au Contrôles des Lois sociales dès approbation par les Autorités de Tutelles.

12) PERSONNEL COMMUNAL - Modification du règlement de travail

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du CPAS et plus précisément son article 26 bis ;

Vu le règlement de travail tel que voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 et approuvés par les Autorités de tutelle le 16 juin 2017 et sa modification ultérieure votée par le Conseil communal le 29 juin 2020 et approuvée par les Autorités de Tutelle le 6 août 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est proposé d'abroger les articles 3, 4, 5, 6 et 6bis repris en annexe 7 du règlement de travail relative au règlement de prévention et de répression de l'alcool au travail et de les remplacer par les articles suivants :

« Article 3

Il est interdit d'introduire, de consommer, et/ou de vendre, tout type de boissons alcoolisées dans tout bâtiment communal, véhicule communal ou sur tout chantier communal et/ou pendant les heures de travail.

Article 4

A l'occasion de la fête patronale, une dispense de service sera accordée à partir de 10h.

Article 5

En cas de manquement aux dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, un rapport précisant les faits sera adressé au Directeur général par le Chef de service qui a délivré l'autorisation.

Article 5 bis

Sans préjudice des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, en cas de déni de ses responsabilités par un Chef de service qui ne pouvait ignorer les manquements aux dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, celui-ci sera appelé auprès du Directeur général avec toutes les personnes que ce dernier estimera utile de réunir. ";

Cette réunion a pour but premier d'aider et d'accompagner le Chef de service dans la mission et les responsabilités qui incombent à son rôle. Elle aura aussi comme objectif de tenter de comprendre les raisons et le pourquoi de ce comportement inadéquat et inadapté. » ;

Considérant qu'il s'en suivra une renumérotation des articles suivants ;

Considérant la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale Commune/CPAS réuni le 20 septembre 2022 ; qu'il en ressort qu'un accord a été trouvé avec les organisations syndicales présentes ;

Considérant l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 15 septembre 2022 ;

Considérant que ladite proposition de modification a été soumise à l'approbation du CODIR et n'a soulevé aucune remarque ;

Considérant le tableau de subvention ci-annexé ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'abroger les articles 3, 4, 5, 6 et 6bis repris en annexe 7 du règlement de travail relative au règlement de prévention et de répression de l'alcool au travail et de les remplacer par les articles suivants :

« Article 3

Il est interdit d'introduire, de consommer, et/ou de vendre, tout type de boissons alcoolisées dans tout bâtiment communal, véhicule communal ou sur tout chantier communal et/ou pendant les heures de travail.

Article 4

A l'occasion de la fête patronale, une dispense de service sera accordée à partir de 10h.

Article 5

En cas de manquement aux dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, un rapport précisant les faits sera adressé au Directeur général par le Chef de service qui a délivré l'autorisation.

Article 5 bis

Sans préjudice des dispositions relatives aux procédures disciplinaires, en cas de déni de ses responsabilités par un Chef de service qui ne pouvait ignorer les manquements aux dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, celui-ci sera appelé auprès du Directeur général avec toutes les personnes que ce dernier estimera utile de réunir. »;

Cette réunion a pour but premier d'aider et d'accompagner le Chef de service dans la mission et les responsabilités qui incombent à son rôle. Elle aura aussi comme objectif de tenter de comprendre les raisons et le pourquoi de ce comportement inadéquat et inadapté. » ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle pour approbation ainsi qu'au Contrôles des Lois sociales dès approbation par les Autorités de Tutelles.

13) DIVERS - ORES - Charte Eclairage Public - Service lumière

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°f ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 29 de la Loi du 17 juin 2019, relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public ;

Vu la délibération du collège communal du 21 octobre 2019 relative à l'adhésion de la charte "Éclairage Public - Service Lumière", ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée en ORES Assets ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES Assets de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 29 la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite Loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant que les conditions de l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont remplies ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'Administration d'ORES Assets en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en matière d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Considèrent la proposition d'ORES ASSETS de renouveler la charte "Service Lumière" pour une durée de 4 ans, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES Assets pour la première année d'un montant de 9.064,88 € htva correspondant à la moyenne des coûts imputés à la Commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions du marché public ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les prestations de service liées à l'entretien et à la réparation du parc d'éclairage public dans le cadre de la nouvelle Charte "Eclairage Public" (service lumière - missions de conception, de construction, de gestion et d'exploitation du parc d'éclairage public de la commune d'Ecaussinnes).

Article 2 : d'adhérer à la Charte "Eclairage Public" (ci-annexée) proposée par l'intercommunale ORES Assets, pour les besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 ; pour autant que de besoin les conditions du marché sont celles décrites dans ladite charte susvisée ; le montant estimé s'élève à 9.064,88 € htva pour un an.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et notamment d'attribuer le présent marché public.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, sis avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle.

14) QUESTION ORALE - Implantation d'une académie de musique

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, concernant l'implantation d'une académie de musique, à savoir :

"...

Dans la Déclaration de Politique Générale, au chapitre culture, nous avons projeté l'implantation d'une académie de musique.

Où en est ce projet?

"..."

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, répond comme suit :

"...

*Monsieur le Conseiller,
Cher Vincent,*

Je te remercie pour la question qui a retenu toute mon attention et à laquelle je vais apporter réponse sur le cheminement de ce projet, inscrit dans la DPG.

Ce projet suit une trajectoire qui n'est pas des plus faciles et vous verrez dans le développement de la présente réponse qu'il devra s'intituler autrement.

Afin de donner une chance au développement de ce projet, je l'avais imaginé au départ d'une des Académies organisées par l'enseignement de la FWB. Cette orientation pouvant nous garantir la qualité d'enseignement avec une reconnaissance, mais aussi de la mise en place d'un partenariat de mutualisation des charges en mettant gracieusement les lieux à disposition. Cette initiation musicale devait aussi offrir la possibilité aux élèves de pouvoir poursuivre après leur cursus au sein de l'Académie de référence.

Dans cette optique et pour un premier échange de présentation, j'avais contacté mes collègues Fabienne WINCKEL - Bourgmestre de la Ville de Soignies, Françoise GHIOT - Echevine de la Culture de la Ville de La Louvière,

Un accord de principe m'avait été signifié et des contacts directs avaient été pris avec les Directions des Académies de Braine-le-Comte, La Louvière et Soignies.

Une visioconférence s'est mise en place avec nos interlocuteurs sonégiens et de la discussion, un contact a été pris avec Mr Alain DETREZ – Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la FWB.

Au projet que nous nourrissions au départ de l'enseignement de la FWB, il nous a transmis sa réponse en date du 27/04/2022 dont voici la teneur :

« La création d'une section d'une académie sur le territoire d'une autre commune que celle où elle est située est régie dans l'article 45, § 1er, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française :

"Article 45. § 1er. Sans préjudice de l'article 24, § 2, alinéa 2, 13° de la loi du 29 mai 1959 précitée, la dérogation accordée dans des cas exceptionnels pour l'organisation de cours en dehors du territoire

de la commune peut être, dans la limite des crédits disponibles, accordée dans les conditions suivantes :

- a) l'absence d'enseignement du (des) même(s) domaine(s) dans un rayon de 15 kilomètres ;
- b) la mise en place d'un projet pédagogique en relation directe avec le projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis et les projets éducatifs des communes concernées; [remplacé par D. 20-11-2014] ;
- c) l'avis favorable du Conseil des études ;
- d) un projet de convention entre le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'autre partie accompagné des délibérations des conseils communaux ou conseils d'administration concernés ; [modifié par D. 10-01-2019] ;
- e) le respect des titres et fonctions fixés par le présent décret et des dispositions statutaires fixées par les décrets des 6 juin 1994 pour l'enseignement officiel subventionné et du 1er février 1993 pour l'enseignement libre subventionné ;
- f) que la demande soit accompagnée de l'avis de la COPALOC pour l'enseignement officiel subventionné ou, selon le cas pour l'enseignement libre subventionné, de la réunion du conseil d'entreprise, de l'instance de concertation ; locale, ou à défaut, de la délégation syndicale réunie pour le même objet ;
- g) l'avis du Conseil général."

La règle générale est donc que la création d'une implantation doit être exceptionnelle. Elle n'est permise que moyennant une autorisation (la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, utilise le terme de "dérogation") ministérielle accordée dans le respect des conditions fixées dans l'article 45, § 1er, ces conditions étant cumulatives.

Une des conditions, mentionnée au point a), est que l'implantation projetée doit se trouver dans un rayon de 15 km au moins d'un établissement existant (la notion de "rayon" étant ambiguë, nous interprétons cette disposition comme étant la distance réelle, par route, entre le siège de l'académie et celui de l'implantation). Dans le cas de la commune d'Ecaussinnes, cette distance de 15 km ou plus avec un établissement existant n'est pas réalisée, avec la proximité de plusieurs établissements proches : les académies de Braine-le-Comte, Soignies, Houdeng-Aimeries, voire de La Louvière. Tous ces établissements organisent déjà les domaines de la musique, du théâtre et de la danse (sauf Houdeng). Et le décret précité ne prévoit pas de possibilité de dérogation à cette condition de distance géographique.

Il n'est donc pas possible d'envisager dans le cadre actuel du décret l'ouverture d'une implantation à Ecaussinnes, dont les élèves seraient subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. »

La présente réponse de Mr DETREZ était sans équivoque, l'orientation d'un enseignement musical au départ de l'enseignement de la FWB n'est pas possible.

L'ensemble des partenaires potentiels qui étaient intéressés ont été avertis par mes soins de la réponse reçue.

A la suite de cette réponse négative, une réflexion s'en est suivie afin d'analyser d'autres pistes et celle des Jeunesses musicales a été identifiée.

Les contacts ont été pris et il en est ressorti une incapacité de pouvoir développer le projet avec cette ASBL.

Voici la réponse de Mme Cornil :

« Faisant suite à nos échanges téléphonique et électronique et après discussion avec notre directeur, j'ai transmis à notre animateur Philippe D'Hautcourt (qui est notre spécialiste en découverte instrumentale) votre demande de projet.

En ce sens, il n'est pas possible pour nous malheureusement de faire cette collaboration par manque d'effectifs et de rentabilité (malgré notre intérêt pour ce projet qui rentre complètement dans l'optique des Jeunesses Musicales) mais Philippe travaille également pour son ASBL et va donc vous recontacter début de semaine prochaine afin de pouvoir vous donner une réponse adaptée à votre projet. »

A la suite de la réception de cette réponse, j'ai contacté Mr D'Hautcourt qui m'a adressé la réponse suivante :

« Les Jeunesses Musicales de Mons m'ont fait part de votre projet d'atelier musical en horaire extra-scolaire. Malheureusement, outre mon travail d'animation en horaire scolaire pour les JM, mon horaire extra-scolaire est déjà très chargé. ...

Je garde le reste pour ma famille. »

Vous voyez que le cheminement n'est pas des plus aisés, que pour trouver un partenaire, cela demande beaucoup d'analyses et de recherches.

De plus, du développement d'une antenne d'Académie de musique, je suis actuellement à la recherche d'un partenariat avec une ASBL de qualité afin de pouvoir développer un atelier d'initiation musicale.

Néanmoins, je ne désespère pas, et dans les jours qui viennent, jeudi plus précisément, je dois encore rencontrer une personne qui est le Directeur d'une ASBL spécialisée dans le domaine. Je garde un bon espoir.

Je peux vous dire que ce projet, et cela même s'il se développera dans l'espace-temps de l'extra-scolaire, qu'il me tient à cœur d'apporter aux plus jeunes d'entre-nous cette nouvelle possibilité d'épanouissement sur Ecaussinnes.

..."

15) QUESTION ORALE - Projet Blue Site

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet Blue Site, à savoir :

"...

A travers le projet Blue Site, l'IDEA et un consortium industriel ont mis en route le processus d'une extension de 64 hectares du parc industriel situé sur les territoires de Seneffe et d'Ecaussinnes.

Pouvez-vous nous informer sur la teneur de ce projet?

S'agit-il d'industries lourdes?

Quels sont les risques pour l'environnement, pour la santé et pour la sécurité des Ecaussinnois(es)?

Allons-nous voir pousser de nouvelles torchères dans notre paysage?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question. Afin d'être le plus précis possible dans la réponse par rapport à ce projet, je vais me permettre un petit historique.

Le projet se situe dans le zoning industriel de Feluy, sur des parcelles à cheval sur les communes de Seneffe et d'Ecaussinnes. Le projet concerne l'assainissement d'une parcelle urbanisée en 1971 par Chevron (entreprise américaine), société qui a ensuite laissé place en 1988 à Pantochim (Italie), reprise elle-même par BASF en 2001 après faillite. BASF a cessé ses activités sur le site en 2009 et le site est totalement inutilisé depuis 2015, si ce n'est pour une rave party ou l'autre...

Le projet de reconversion du site BASF a été reconnu en 2020 par le Gouvernement wallon comme projet innovant et pilote et une enveloppe d'un montant maximum de 9.680.000€ y a été allouée pour la réalisation des travaux de viabilisation et l'acquisition du terrain à BASF.

Ce projet a été reconnu comme pilote notamment car il s'agit d'un projet de reconversion de friche porté par le biais d'un partenariat public privé et parce que c'est un projet intégré, c'est-à-dire que les différents aspects de la reconversion du site (son assainissement, son réaménagement et la réalisation des travaux d'équipements) seront articulés de manière simultanée sur le site avec pour objectif final d'accélérer la remise sur le marché de terrains à destination de nouvelles activités économiques.

A ce stade, voici les étapes qui ont déjà été franchies par le porteur du projet :

- La structure juridique qui accueille le PPP entre IDEA et le Consortium Ecoterres et Wanty a été officiellement constituée (société constituée en juillet 2020) ;
- Le dossier de demande de permis unique intégrant tous les aspects du projet (dépollution, réaménagement et équipement) est actuellement en cours d'instruction, ce qui a donné lieu au lancement d'une enquête publique ;
- Un dossier de demande d'extension du périmètre SAR couvrant le site est également en cours de traitement auprès de l'Administration compétente.

Il y a donc, à ce stade, deux procédures qui ont été lancées et qui peuvent créer une confusion :

1. Le projet de réaménagement du site désaffecté BASF via sa dépollution, son remblaiement et son rééquipement

Dans le cadre de cette procédure, sur la reconversion d'une friche industrielle déjà reprise dans un périmètre de reconnaissance économique, il s'agit d'une reconversion ayant pour objectif de créer des plateaux qui pourront, à terme, accueillir de nouvelles activités économiques (entreprises dont nous ne connaissons à ce stade pas les activités et qui devront obtenir leurs propres permis en temps opportun).

2. La demande d'extension du périmètre SAR

Le site BASF était déjà couvert par un périmètre SAR existant et qui date des années 1970. Il ne couvre qu'une partie du site BASF.

Dans le cadre du projet de reconversion, le consortium a souhaité introduire une demande dont l'objet est d'étendre ce périmètre SAR à l'entièreté du site afin de mettre en cohérence ce périmètre SAR avec la situation « de fait » du site et ses limites actuelles mais aussi en raison « d'incohérences » au plan de secteur susceptible d'avoir un impact dans le cadre du projet de reconversion.

Par exemple, sur le plan de secteur, dans la partie Sud du site, il y a une enclave « zone forestière ». Cette enclave n'est dans les faits pas respectée depuis plusieurs dizaines d'années vu que cette partie était occupée par Pantochim comme un parking.

L'objectif du SAR est donc, notamment, de mettre en conformité la situation de fait du site avec le plan de secteur.

Comme tout site industriel d'ampleur (on parle d'un site d'une superficie de +/-65 hectares), le site BASF est complexe et de nombreuses études et démarches ont été nécessaires préalablement au dépôt de la demande de permis : études de sol, étude de la biodiversité, études d'aménagement, étude d'incidences sur l'environnement, études hydrologiques, etc.

Compte tenu des délais de procédure, une décision des Fonctionnaires Technique et Délégué sur la demande de permis unique est attendue fin 2022/début 2023.

S'agissant d'un projet intégré, le principe est de permettre une réalisation simultanée (et non séquentielle) des différents travaux sur le site, travaux qui comportent donc trois grands volets à savoir :

- Les travaux de démolition et de dépollution du site, qui, je le confirme, se réaliseront bien en respect du principe de pollueur- payeur. C'est en effet BASF qui en assume le coût, en vertu de ses accords contractuels avec le consortium privé au sein du PPP. Le projet intégré qui a été développé par les partenaires du PPP permet ainsi que l'enveloppe réservée par le Gouvernement soit entièrement dédiée à la réalisation des travaux d'équipement du site.
- Les travaux de réaménagement du site.
- Les travaux d'équipement du site comprenant les voiries, impétrants, bassins d'orage, zone favorable à la biodiversité, piste cyclable, etc.

Les travaux de démolition – dépollution du site dans son ensemble sont prévus pour une durée de 5 ans. Ces travaux de dépollution se concentreront les premières années en priorité sur les zones destinées à recevoir des équipements publics, de manière à permettre le démarrage des travaux d'équipement dès que possible. Le démarrage de ces travaux restera toutefois conditionné à la validation technique et administrative préalable des travaux de dépollution. Les travaux d'aménagement des parcelles pourront quant à eux débiter dès le démarrage du chantier, en commençant par les zones ne nécessitant pas de dépollution. Ils permettront la mise à disposition de terrains nivelés au fur et à mesure de l'avancement du projet, dont la durée totale est estimée à 15 ans.

L'objectif est donc bien de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises au fur et à mesure de la réhabilitation du site.

Suivant un premier calendrier établi par le demandeur, une première parcelle d'environ 4,5 ha pourrait être disponible en 2025. Les autres parcelles suivront à partir de 2028 au rythme d'environ 1 parcelle tous les 1,5 à 2 ans.

Au total, il est prévu l'aménagement de 9 parcelles constructibles, pour un total d'un peu plus de 47 ha. Le solde de la superficie du site est consacré, d'une part, à une large zone dédiée à la biodiversité (plus de 12 ha) et, d'autre part, aux équipements publics indispensables (voirie et bassin d'orage).

A l'issue du projet, l'ensemble du site pourrait accueillir entre 235 et 705 emplois selon les normes standards pour ce type d'activité.

Vu l'affectation au plan de secteur (zone industrielle), les activités qui solliciteront un permis devront répondre à la définition prévue au CoDT :

« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité. Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée plus haut.

Les permis (urbanisme et environnement) seront instruits et délivrés par la Région wallonne, conformément aux dispositions du CoDT et du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement. Les entreprises devront donc satisfaire aux conditions générales, intégrales et sectorielles fixées par le législateur selon leur domaine d'activités. Les entreprises qui auront un impact plus conséquent sur l'environnement, tel que prévu par le législateur, devront réaliser une étude des incidences sur l'environnement et une réunion préalable et publique d'information dans le cadre de cette étude. Elles devront accorder une attention dans cette étude, aux demandes formulées par les riverains.

Les torchères sont liées à une évacuation des gaz des raffineries et industries principalement dans le secteur du pétrole, de la chimie et de la pétrochimie. Il y a de nombreux autres secteurs d'activités déjà présents dans le zoning de Feluy qui ne nécessitent pas ces dispositifs de sécurité. S'il devait y en avoir, nous serons particulièrement attentifs à l'impact de celles-ci sur la population.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond comme suit :

"...

Un projet d'extension du zoning industriel fait en effet l'objet d'une demande de permis unique de la part du consortium « Blue Site ». Celui-ci porte sur la réhabilitation de l'ancienne friche BASF pour y créer de nouveaux plateaux qui seront destinés à accueillir des entreprises potentiellement lourdes.

Le projet qui porte sur un site de 64 hectares, incluant des voiries interne, signifierait une augmentation nette des zones d'activité industrielle très significative d'environ 47 hectares. Ce n'est évidemment pas rien et il s'agit du plus grand projet d'agrandissement du zoning pétrochimique, dont les impacts en termes de cadre de vie, sur les populations environnantes sont déjà bien présents et significatifs.

Par rapport au type d'industrie à accueillir, les porteurs de projet ne s'en cachent d'ailleurs pas, l'objectif est de créer des plateaux de grande taille capable d'accueillir de l'industrie lourde. Des torchères ou d'autres dispositifs lourds ne sont donc pas à exclure.

Si la dépollution d'une friche industrielle est évidemment saluée par la commune d'Ecaussinnes (ce qui est par ailleurs une obligation qui échoit à BASF, l'ancien occupant du site), sa réaffectation afin d'y accueillir des implantations industrielles, potentiellement lourdes, est loin d'être anodine et appelle des préoccupations légitimes quant à la gestion environnementale du site à long terme, ainsi que les mesures de protection des populations environnantes.

La commune d'Ecaussinnes a émis un avis réservé en date du 3 mai 2022 (ci-joint) concernant votre projet et ne peut l'accepter en l'état. Celui-ci précise :

« Considérant que le collège communal, au vu des éléments précités, n'est pas convaincu par la pertinence du modèle de projet développé en termes de développement durable ; que si la réhabilitation de friches industrielles doit être encouragée, la gestion environnementale du site à long

terme, ainsi que les mesures de protection des populations environnantes ne sont pas suffisamment précises et optimales ; que le projet ne peut être accepté dans sa version actuelle (...) ».

En outre nous précisions :

« (...) Considérant que vu l'ampleur du projet et ses impacts, la commune d'Ecaussinnes déplore le manque de contacts préalables du demandeur qui auraient permis de recueillir les commentaires du collège et des services communaux concernant le projet. »

C'est donc clair, le projet tel que présenté ne peut pas être accepté.

Sans pouvoir être exhaustif, la commune d'Ecaussinnes réclame des garanties quant :

- *La qualité de l'air pour les populations proches ;*
- *La qualité de l'eau ;*
- *Des aménagements paysagers permettant de lutter contre les pollutions visuelles, des éclairages et atténuer autant que possible le bruit des futures installations ;*
- *La protection de l'environnement ;*
- *Mobilité : améliorer la sécurité des voiries du zonings, prévenir les nuisances liées à des rodéos urbains, favoriser les connections avec la mobilité active, les transports en commun ou la mobilité durable*

En clair, il est inacceptable de reproduire un modèle de zoning dépassé, conçu dans les années 80 et qui crée de nombreuses incidences tant pour les populations proches que pour l'environnement et notre cadre de vie.

Pour être efficace, il est évident qu'un certain nombre de dispositifs ou d'équipements, ou de mesures de protection doivent être incluse dès la viabilisation des terrains, sans quoi les mesures optimales de protection ne peuvent être garantie. Reporter cette réflexion aux éventuels permis ultérieurs qui devraient être sollicités par les futures industries, si ce permis de réhabilitation du site était accepté, limite drastiquement la marge de manœuvre. Il sera en partie trop tard. Pour être efficace, une série d'infrastructures sont collectives et doivent être évidemment être prévues au plus tôt.

Suite à l'avis de la Commune, indiquant que ce projet tel que présenté ne pouvait être accepté, des discussions ont pu être initiée avec le porteur de projet.

Je ne manquerai évidemment pas de vous informer des avancées en la matière.

*En l'état, vous l'aurez compris, je suis extrêmement réservé et vigilant face à cette demande de permis qui à ce stade n'a pas abouti et sera de la compétence des instances régionales.
..."*

Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, répond en séance.

Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

16) QUESTION ORALE - Coupure de l'éclairage public

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Nathalie DECAMPS, Conseillère VE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge de la sécurité, concernant la coupure de l'éclairage public, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Nous avons pu lire, dans la presse, que le Collège communal d'Ecaussinnes avait pris la décision de répondre favorablement à la proposition de l'Intercommunale Ores Asset de couper l'éclairage public de minuit à 5h du matin et ce pour faire, notamment, des économies.

Je ne conteste nullement cette décision, mais je voudrais disposer de plusieurs informations complémentaires :

- Est-ce que vous avez consulté préalablement la zone de police pour avoir un avis circonstancié?*
- Est-ce que vous allez demander des mesures similaires aux différents commerces, notamment, de couper les enseignes lumineuses?*
- Est-ce que les différents dispositifs communaux qui consomment de l'énergie de la nuit, comme le panneau d'information, seront également coupés?*

Par ailleurs, il y a quelques années, le Conseil communal a adopté un plan de renouvellement de l'éclairage public également pour faire des économies. Pouvez-vous nous indiquer où nous en sommes et les économies que cela génère, en les cumulant à la mesure précitée?
..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge de la sécurité, répond comme suit :

"...

Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour votre question.

Le 21 septembre 2022, l'Intercommunale ORES Assets qui gère, notamment, l'éclairage public a sollicité l'ensemble des communes qui y sont associées afin de leur proposer de réduire les consommations énergétiques.

Il est à rappeler que les investissements déjà réalisés par la commune d'Ecaussinnes ont permis de réduire la consommation de 114 MWh/an, soit +/- 60.000 €/an.

Le Collège communal d'Ecaussinnes a décidé, ce 4 octobre 2022 d'accepter la proposition d'Ores de couper l'éclairage public de minuit à 5h00 et ce du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023. Ce dispositif permettra de réaliser une économie énergétique estimée à 154 MWh, ce qui équivaut à 80.400 € pour la totalité de la période.

De manière cumulée, cela représente une économie de 140.000 €/an pour la commune, ce qui est bien nécessaire, je ne vous le cache pas, à l'aube de la préparation du budget pour 2023.

Une campagne de communication sera menée auprès de la population dans les prochaines semaines afin de la sensibiliser à cette nouvelle situation. Cette communication se fera tant sur les réseaux sociaux qu'en distribution papier plus traditionnelle afin de toucher le plus large public possible. En effet, la zone de police, que nous avons consulté préalablement nous indique que la coupure de l'éclairage public peut faire naître un sentiment d'insécurité qui n'est nullement justifié, aucune donnée n'indique que l'absence d'éclairage public entraîne une augmentation de la criminalité de manière générale. Par contre, il sera important, pour les piétons et les cyclistes qui circuleront entre minuit et 5h00 de s'équiper de vêtements de haute visibilité pour éviter tout accident.

Les commerçants seront contactés dans les prochains jours afin de les solliciter pour qu'ils coupent également leurs enseignes la nuit.

Au niveau communal, nous couperons l'ensemble de nos dispositifs qui produisent de la lumière la nuit.

Pour conclure, je tiens à préciser que durant la période des fêtes de fin d'année, le Collège communal, tout en restant sobre vu la situation énergétique, a néanmoins souhaité maintenir des illuminations de fin d'année. Aussi quatre lieux ont été choisis, la Grand-Place, la gare, la Place Cousin et la Place de Marche-lez-Ecaussinnes pour accueillir des éclairages spécifiques sur des arbres existants.

..."

17) QUESTION ORALE - Economies d'énergie

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux et de la mobilité, concernant les économies d'énergie, à savoir :

"...

La crise énergétique que nous connaissons est particulièrement préoccupante.

Les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics sont confrontés à des factures atteignant des sommets.

Au niveau de la Commune, que comptez-vous faire à court terme afin de faire des économies? Pourriez-vous nous faire un retour pour les bâtiments très énergivores (hall polyvalent, écoles, etc.)?

Pourriez-vous aussi nous dire où en sont les travaux d'investissement dans la technologie LED pour l'éclairage public?

Concernant l'éclairage public, j'ai lu que vous alliez répondre favorablement à Ores qui propose de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023. Selon les calculs d'Ores, cela représenterait une économie estimée à 154 MWH sur la période visée, soit 16.080 € par mois.

"..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux et de la mobilité, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux et de la mobilité, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervient en séance.

18) QUESTION ORALE - Agora Space à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, concernant l'Agora Space de Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

Lors du vote du dernier budget communal pour l'année 2022, vous aviez mis en avant la création d'une nouvelle infrastructure sportive à Marche-lez-Ecaussinnes : un Agora Space.

Cet espace va permettre de nombreuses activités dans un cadre solide et agréable. Ce lieu ne sera pas seulement utilisé pour la pratique du sport mais pour tous types d'activités ludiques notamment.

Nous sommes persuadés que les élèves des deux écoles du village, la Maison de la Jeunesse Epidemik et les nombreux jeunes se réjouissent de la création prochaine de cet espace.

Pourriez-vous nous dire où en est le dossier? Avez-vous déjà déterminé le lieu précis de son emplacement futur? Quand pouvons-nous espérer une inauguration?

"..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond comme suit :

"...

Bonjour Romain,

Le dossier est toujours en cours de réalisation, il faut savoir que suite à l'augmentation des différents coûts que nous devons assumer au niveau communal (on vient encore d'en discuter au niveau des factures énergétiques) et afin de gérer de manière prudente et raisonnable les finances, nous avons demandé aux services compétents de nous présenter quelques pistes de solutions supplémentaires concernant justement l'implantation et ce, afin de limiter les coûts en terme d'aménagement du site mais également en terme d'accessibilité.

Je ne peux donc pas encore vous dire quand aura lieu une éventuelle inauguration mais nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que nous aurons ces nouvelles orientations qui répondront aux mêmes besoins.

"..."

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin des Sports, répond en séance.

19) QUESTION ORALE - Travaux de voirie

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux, concernant les soucis avec les impétrants et le cautionnement des chantiers pour les travaux de voirie, à savoir :

"...

Il n'est pas rare que des citoyens "soient réveillés par un marteau-pic" à 7h00 du matin sans avoir été avertis au préalable de la tenue du chantier. Cela s'est encore produit durant ce mois de septembre à la rue Belle-Tête à Ecaussinnes.

Lors de pareils faits, les citoyens concernés se tournent naturellement vers les autorités communales qui, elles, précisent que c'est l'entreprise qui doit avertir les riverains concernés de la tenue du chantier, ce que cette dernière ne fait pas toujours.

Par ailleurs, force est de constater que les travaux réalisés par ces impétrants (gaz, électricité, etc.) sont très régulièrement effectués par des sous-traitants qui ne remettent pas toujours les trottoirs, routes dans leur pristin état. On a encore pu s'en rendre compte lors des travaux à la rue Arthur Pouplier. On ouvre, on rebouche, ou ouvre à nouveau, on rebouche,...

Les travaux de rénovation de l'espace public en général coûtent des centaines de milliers d'euros. On se doit dès lors tout mettre en oeuvre pour préserver nos infrastructures dans leur état optimal.

Pour ouvrir une voirie, une autorisation formelle du Collège doit être demandée.

Le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sur, sous et au-dessous des voiries et cours d'eau ou Décret "impétrants" et plus particulièrement l'article 29 de ce Décret impose à tout Gestionnaire de Câbles et Canalisations de constituer un cautionnement avant l'ouverture de tout chantier.

Force est de constater que ce cautionnement fait encore trop souvent défaut dans de nombreuses communes.

L'Union des Villes et Communes a d'ailleurs souhaité sensibiliser les communes à la vérification systématique de la constitution d'un cautionnement avant de délivrer les autorisations d'exécution de chantier via la publication d'un article sur son site internet.

Les dispositions légales prévoient que la Commune est sensée demander un cautionnement.

Demandez-vous systématiquement un cautionnement lorsqu'on ouvre les voiries à Ecaussinnes? Si oui, pourriez-vous nous préciser le nombre de chantiers où un cautionnement a été demandé ces 2 dernières années? Si non, pour quelles raisons?

Même si elle n'en a pas l'obligation légale, la Commune pourrait-elle avertir les citoyens des quartiers concernés lors de travaux d'impétrants?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des travaux, répond en séance.

20) QUESTION D'ACTUALITE - Evènements du week-end du 8 et 9 octobre 2022

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, pose une question d'actualité à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge de la sécurité, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin en charge du climat et de la transition énergétique, concernant les événements du week-end du 8 et 9 octobre 2022, à savoir :

"...

Messieurs,

Au vu des derniers événements survenus lors de ce week-end du 8 et 9 octobre, une action de désobéissance civile a eu lieu sur le zoning industriel et plus spécialement chez "Total Energies", quels ont été les mesures mises en place par la Commune?

Les manifestants dénoncent l'inaction climatique, les injustices sociales de la crise énergétique ainsi que les surprofits de ces sociétés multinationales pétrolières. Comment la Commune se positionne-t-elle par rapport à ces revendications? Quels sont les actions que la Commune met en place pour répondre à ces revendications?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge de la sécurité, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question. Vous comprendrez que, pour des questions stratégiques, il ne me sera pas possible de vous communiquer, de manière précise, le dispositif mis en place par les forces de l'ordre.

Ce que je peux vous dire, c'est que j'ai été informé de l'action « Code Rouge » mi-septembre et que les sites TotalEnergies implantés dans le zoning industriel de Feluy étaient une cible potentielle.

De nombreuses réunions préparatoires ont eu lieu entre les Bourgmestres des communes d'Ecaussinnes et de Seneffe, les zones de police de la Haute Senne et de Mariemont dans un premier temps, rejoints par la Direction de coordination et d'appui déconcentrée pour le Hainaut de la Police fédérale. Nous avons également tenu nombre de réunions avec les représentants du groupe TotalEnergies, notamment leurs responsables sécurité – environnement.

De nombreux scénarii ont été étudiés, principalement par rapport aux risques SEVESO du site visé.

Parallèlement à l'opération « Code Rouge » qui s'est déroulée dans le zoning industriel, une manifestation de soutien était prévue à proximité. La commune d'Ecaussinnes a été sollicitée dans ce cadre et la manifestation a été autorisée après une réunion de sécurité qui s'est tenue avec les organisateurs.

Afin de garantir la sécurité de la population et des manifestants, les deux Bourgmestres ont pris un arrêté globalement similaire, à savoir d'interdire tout rassemblement dans le périmètre immédiat de l'entreprise et d'interdire l'entreposage de matières combustibles dans un rayon de 500 mètres. Par ailleurs, le stationnement a été interdit aux alentours immédiats du site pour permettre, notamment, l'accès des services de secours le cas échéant.

Ces arrêtés ont été respectés par les organisateurs et, durant tout le week-end, l'occupation des abords du site s'est faite de manière, certes illégale, mais respectueuse par les manifestants.

Je tiens à souligner l'excellente collaboration intercommunale, interzonale, avec la police fédérale et avec l'industriel.

Ce week-end aura été très chronophage, énergivore et aura vu un déploiement de moyens conséquents, mais l'essentiel était de préserver la sécurité de tous, ce qui a été fait.

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin en charge du climat et de la transition énergétique, répond comme suit :

"...

Complémentairement aux informations transmises par le Bourgmestre, je salue le fait que l'ensemble de la mobilisation se soit déroulée pacifiquement, sans heurts, violence ou dégradation.

A aucun moment, la sécurité des installations n'a été mise en danger mais les différentes modalités ont permis de laisser un espace d'expression pacifique.

Je tiens donc à remercier tant les organisateurs pour la bonne tenue de l'action organisée, que les responsables de la sécurité, le Bourgmestre et le Chef de corps pour la qualité du travail effectué.

L'action s'est clôturée par une mobilisation très importante dans le cadre de la manifestation pacifique et autorisée organisée par le CNCD-11.11.11 qui a rassemblé entre 350 et 500 personnes selon les chiffres.

Sur le fond, cette mobilisation visait à dénoncer l'inaction climatique, les injustices sociales, les surprofits des sociétés multinationales dans la crise énergétique.

Elle visait à rappeler que la crise énergétique qui frappe durement les habitants, singulièrement les plus fragiles qui peinent à boucler leur fin de mois, se retrouvent avec des factures d'énergie impayables... comme la crise climatique dont les conséquences se font désormais sentir chaque année avec des épisodes climatiques exceptionnels tels que les inondations de 2021, ou la sécheresse de cette année sont toutes deux les conséquences d'une même problématique et réclament des actions urgentes.

Cette problématique, c'est entre autres, un système économique qui casse les hommes et la planète qui empêche de mettre en œuvre une transition énergétique durable, juste et sociale.

Comme le dénonçait les manifestants, de nombreuses multinationales de l'énergie profitent d'un contexte de guerre en Ukraine et l'augmentation des prix du gaz et de l'énergie qui en découlent pour réaliser, de manière indécente, des surprofits records sur le dos des citoyens.

Je partage cette exaspération des citoyens qui constatent que tant dans la crise climatique, la crise énergétique, les atteintes à l'environnement, ce sont chaque fois les plus fragiles qui sont en première ligne... et la collectivité qui doit réparer les dégâts.

Avec la commune d'Ecaussinnes, par notre action, nous tentons, à notre niveau d'apporter notre pierre à l'édifice et des solutions locale pour les enjeux du climat avec en ligne de mire que cette action est indissociable d'une action urgente en matière de justice sociale.

Cet objectif se traduit par la mise en œuvre de notre Plan Energie/Climat qui reprend de nombreuses actions :

- Rationaliser l'éclairage public ;*
- Soutien aux habitants dans l'isolation de leurs logements ;*
- Prime communale en complément des primes régionales ;*
- Soutien à une mobilité durable accessible à toutes et tous ;*
- Isolation de bâtiment publics.*

Pour nombre de ces actions, la Commune s'investit proactivement pour obtenir des financements notamment au travers des subsides POLLEC pour lesquels nous avons répondu à tous les appels.

Nous accordons également une priorité à ce que ces aides puissent également toucher les personnes les plus fragiles. A titre d'exemple, citons notamment l'action de notre CPAS et des aides urgentes ou énergie qui sont proposées, mais par exemple le dernier subsides POLLEC 2021 décroché par la Commune et qui prévoit de préfinancer les audits logement.

L'objectif est d'éviter que cette nécessité d'effectuer un audit soit un frein à l'obtention des aides régionales.

Enfin concernant la mobilisation, le fait qu'une manifestation nationale s'organise à Ecaussinnes, avec une présence associative telle que celle du CNCD 11 11 11, de Greenpeace, du réseau wallon de lutte contre la pauvreté, des grands parents pour le climat, de représentants syndicaux, étaye les problématiques qui sont relevées de longue date par la Commune.

Pour les habitants proches du plus grand zoning pétrochimique de Wallonie, les impacts sont quotidiens, souvent lourds et peu pris en considération.

Il est, pour moi, temps d'apporter du respect aux habitants qui en subissent quotidiennement les incidences et craignent pour la qualité de l'air qu'ils respirent, leur santé et réclament le droit à un environnement sain.
..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assemblée que le 21 novembre 2022 se tiendront le Conseil communal commun Commune/CPAS à 18h00 et le Conseil communal à 19h30.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h44.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT